



Sous la direction de Thierry Léonard et Jérémie Van Meerbeeck

Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ? Tome 2 (Re)découverte de la force mobilisatrice du droit privé à l'aune de l'intérêt général

Horizontalisation des droits fondamentaux : enjeux et prégnance de l'influence des droits humains sur les litiges entre acteurs privés

Alice Briegleb et Norman Vander Putten

Éditeur : Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles
Lieu d'édition : Bruxelles
Publication sur OpenEdition Books : 17 février 2026
Collection : Collection générale
ISBN numérique : 978-2-8028-0555-7



<https://books.openedition.org>

Fourni par Université catholique de Louvain



RÉFÉRENCE NUMÉRIQUE

Briegleb, Alice, et Norman Vander Putten. « Horizontalisation des droits fondamentaux : enjeux et prégnance de l'influence des droits humains sur les litiges entre acteurs privés ». *Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ? Tome 2*, édité par Thierry Léonard et Jérémie Van Meerbeeck, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2025, <https://doi.org/10.4000/15pmd>.

Ce document a été généré automatiquement le 24 février 2026.



Le format PDF est diffusé sous licence Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0 sauf mention contraire.

Horizontalisation des droits fondamentaux : enjeux et prégnance de l'influence des droits humains sur les litiges entre acteurs privés

Alice Briegleb

Doctorante à l'Université libre de Bruxelles (Centre Perelman)

Norman Vander Putten

Professeur à l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles

Introduction¹

Ces dernières décennies, les droits fondamentaux ont connu une inexorable expansion : la liste des instruments qui les consacrent s'accroît au fil des ans ; il relève désormais du sens commun qu'ils imposent aux États tant certaines abstentions que des interventions positives pour les protéger et les réaliser ; et ils ont aujourd'hui des conséquences sur d'innombrables (sous-)branches du droit, y compris sur le droit de l'environnement². Parmi les multiples questions soulevées

¹ Les auteurs remercient chaleureusement Matthias Petel et Jérémie Van Meerbeeck pour la relecture attentive d'une version précédente de cet article, dont une version courte a été publiée dans le *Journal des Tribunaux* (A. BRIEGLÉB et N. VANDER PUTTEN, « Vers une horizontalisation directe des droits fondamentaux ? Trois données pour revitaliser la réflexion », *Journal des Tribunaux*, 2025, vol. 2025/17, n° 7023, p. 293-300).

² Sur l'évolution des critiques adressées aux droits fondamentaux, voy. J. LACROIX et J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 2016. Sur la constitutionnalisation du droit, voy. E. ENGLE, « Third Party Effect of Fundamental Rights (Drittwirkung) », *European Law/Europarecht*, 2009, p. 167. Sur le verdissement des droits fondamentaux, voy. A. CHALABI, « A New Theoretical Model of the Right to Environment and its Practical Advantages », *Human Rights Law Review*, décembre 2023, vol. 23, n° 4.

par ce phénomène, il y en a une, en particulier, qui fait couler beaucoup d'encre : celle des garants de ces droits³.

En effet, traditionnellement, les droits fondamentaux sont conçus comme des instruments gouvernant les interactions verticales : fruits d'une tradition libérale, ils devaient avant tout servir à préserver les particuliers vis-à-vis des ingérences des autorités publiques⁴. Les droits fondamentaux constituent par ailleurs ce qui légitime l'État démocratique : dans leur tracé historique de la notion de droit subjectif, Jérémie Van Meerbeeck et Thierry Léonard relèvent combien, après la Révolution française, « la justification première de l'État est de garantir les droits naturels de l'homme »⁵. En d'autres termes, les droits fondamentaux sont principalement vus comme détenus *par chacun*, mais *contre l'État*.

Toutefois, des agissements d'acteurs privés ont progressivement été perçus comme pouvant menacer, eux aussi, les droits fondamentaux des individus⁶. Après tout, des textes centraux comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 identifient clairement des *bénéficiaires* des droits qu'ils proclament – tous les êtres humains – sans trancher la question des *garants* de ceux-ci⁷. En ce sens, la publication d'articles de presse diffamatoires, la violence domestique, une discrimination à l'embauche ou une attaque terroriste sont autant d'exemples d'actes

³ D. ROMAN, *La cause des droits : Écologie, progrès social et droits humains*, Paris, Dalloz, 2022, p. 155.

⁴ Voy. not. J. GERARDS, *General Principles of the European Convention on Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e éd., 2023, p. 213, J. VELAERS, « De proliferatie van de zogenaamde klassieke "liberale" grondrechten in de XXste en de XXIste eeuw », in B. PEETERS et J. VELAERS (dir.), *De Grondwet in groothoekperspectief. Liber amicorum discipulorumque Karel Rimanque*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 99.

⁵ J. VAN MEERBEECK et T. LÉONARD, « Le droit subjectif : nœud gordien de la distinction entre droit public et droit privé ? », in J. VAN MEERBEECK, A. BAILLEUX et D. BERNARD (dir.), *Distinction (droit) public/(droit) privé : Brouillages, innovations et influences croisées*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2022, p. 334.

⁶ Voy. parmi beaucoup d'autres F. RÖDL, « Fundamental Rights, Private Law, and Societal Constitution : On the Logic of the So-Called Horizontal Effect », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2013, vol. 20, n° 2, p. 1020 et 1025.

⁷ Le préambule de la Déclaration renvoie toutefois aux devoirs imposés à l'ensemble de la société : « Les représentants du peuple français [...] ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs » (nous soulignons).

qui, malgré leur origine privée, sont appréhendés dans la société contemporaine non seulement comme un comportement fautif débouchant sur une condamnation et/ou une réparation, mais également, plus fondamentalement, comme une atteinte aux droits humains.

Ce glissement a amené la doctrine et la jurisprudence à discuter des conséquences de la consécration juridique des droits fondamentaux pour les litiges privés : jusqu'où l'autorité publique doit-elle intervenir dans des relations entre personnes privées pour protéger ou réaliser les droits fondamentaux ? Les dispositions établissant les droits humains peuvent-elles être directement invoquées par des particuliers contre d'autres particuliers ? Comment influencent-elles l'interprétation à donner au droit en vigueur ? Enfin, à l'heure où des acteurs privés dotés de moyens parfois supérieurs à ceux d'un État ne se privent pas de mettre les ordres juridiques en concurrence⁸, la séparation entre rapports horizontaux et verticaux tient-elle encore avec la même vigueur⁹ ? Il ressort d'études comparatives que les systèmes juridiques ont des approches différentes sur ces points¹⁰. Quel que soit le régime concerné, l'horizontalisation des droits vient inlassablement perturber, comme bien d'autres évolutions du droit contemporain, la distinction – toute relative qu'elle soit et ait été – entre droit public et droit privé¹¹.

Dans ce contexte, au vu d'appels du pied de la doctrine à mieux intégrer les droits humains dans le droit privé¹², et au regard de la multiplication de recours se fondant sur les droits fondamentaux, y

⁸ B. FRYDMAN, « Le droit comme matière première et produit fini », in A. BAILLEUX et M. MESSIAEN (dir.), *A qui profite le droit ? Le droit, marchandise et bien commun*, Bruxelles, Anthemis, 2020, p. 25-50.

⁹ Sur la distinction entre (droits) public et privé, voy. l'ouvrage collectif J. VAN MEERBEECK, A. BAILLEUX et D. BERNARD (dir.), *Distinction (droit) public/(droit) privé : Brouillages, innovations et influences croisées*, op. cit.

¹⁰ Voy. not. G. BRÜGGEMEIER et al. (éd.), *Fundamental Rights and Private Law in the European Union, vol. 1 : A Comparative Overview*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 et F. RÖDL, « Fundamental Rights, Private Law, and Societal Constitution : On the Logic of the So-Called Horizontal Effect », op. cit., p. 1023 et les nombreuses références y citées.

¹¹ J. VAN MEERBEECK, « Droit public et droit privé : ni summa ni divisio ? », in J. VAN MEERBEECK et al. (coord.), *La distinction entre droit public et droit privé*, Limal, Anthemis, 2019, p. 9-56.

¹² R. FELTKAMP, « Code rood voor het privaatrecht », in E. ALOFS et al., *Redelijk eigenzinnig : liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, Erna Guldix en Bruno Maes*, Gand, Knops publishing, 2022, p. 395-408.

compris en matière climatique¹³, la présente contribution propose une mise à plat de l’horizontalisation des droits fondamentaux. Elle vise d’abord à effectuer un tour d’horizon des enjeux que cette question soulève, et de l’état du droit en la matière. La première section distingue les effets horizontaux *indirect* et *interprétatif* des droits fondamentaux, reconnus en droit belge, et l’effet horizontal *direct* de ceux-ci. Il en ressort qu’en l’état, la jurisprudence n’accepte pas que les droits fondamentaux puissent servir de fondement autonome pour des demandes dans le cadre de litiges privés (Section 1). La contribution propose ensuite de repenser la situation existante. L’idée selon laquelle il serait déraisonnable d’interpréter les droits fondamentaux comme conférant un droit subjectif à l’encontre d’un acteur privé tient de moins en moins au regard de trois données récentes : l’apparition de législations qui exigent directement des acteurs privés qu’ils respectent les droits fondamentaux ; la précision grandissante du contenu de ces droits vis-à-vis de certains acteurs privés influents ; et, enfin, quoique dans une moindre mesure, le recours aux articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH) comme fondement autonome dans l’affaire *Klimaatzaak* (Section 2). De manière générale, les pages qui suivent documentent l’indéniable progression du phénomène de l’horizontalisation des droits fondamentaux.

Cette entreprise s’accompagne d’un *caveat* sur la nature fondamentalement générale de la contribution : nous traitons des droits fondamentaux considérés dans leur ensemble, sans différencier les types de droits ou les sources qui les consacrent. De même, la relation horizontale est examinée sans distinguer la sous-branche du droit privé ou l’institution concernée. Une telle approche permet de proposer une tentative de systématisation, mais vient au prix de raisonnements parfois trop globaux qui ne rendent pas justice à la diversité de droits et d’institutions observables¹⁴.

¹³ Voy. not. M. PETEL, *Les droits au service de la cause climatique : Analyse de la judiciarisation de la contestation écologique*, thèse de doctorat soutenue le 23 juin 2025 à l’UCLouvain et réalisée sous la direction de Céline Romainvillet et d’Olivier De Schutter.

¹⁴ Pour une critique de l’universalité des droits de l’homme comme système, voy. G. HAARSCHER, « Les droits de l’homme, notion à contenu variable », in Ch. PERELMAN et R. VANDER ELST (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 328 et s.

1. Horizontalisation des droits fondamentaux : balises terminologiques, enjeux et état des lieux

Dans un sens très large, l'effet horizontal d'un droit fondamental désigne les effets de la disposition le consacrant sur les relations juridiques entre personnes privées. Cette définition ample englobe trois réalités distinctes, bien cernées dans la doctrine, qui ont en commun de se départir en partie de la configuration verticale « pure » dans laquelle une personne s'oppose à l'interférence par l'autorité dans ses droits fondamentaux¹⁵.

Primo, l'horizontalisation dite *indirecte* renvoie aux situations dans lesquelles les droits humains influencent une relation privée par le truchement d'un contentieux vertical. Deux hypothèses peuvent être visées : celle où l'État doit, en raison de ses obligations positives, agir pour protéger et réaliser de façon effective les droits humains (effet vertical à conséquences horizontales ou effet « diagonal »)¹⁶ et celle où la notion d'autorité publique est étendue à des organisations qui arborent de nombreuses caractéristiques privées (effet vertical étendu).

Secundo, une horizontalisation *interprétative* s'observe lorsque des juridictions prennent en considération des droits humains dans leur interprétation du droit (privé) applicable à un litige. Ceci survient dans le cadre de questions liées, par exemple, à la responsabilité (extra-) contractuelle ou au droit du travail. Des notions centrales telles que la faute ou l'ordre public sont alors interprétées à l'aune des droits humains par les tribunaux. C'est là en réalité une forme particulière d'effet horizontal indirect : les droits fondamentaux sont horizontalisés via la relation (verticale) entre les acteurs privés et les juridictions¹⁷. Enfin, *tertio*, l'horizontalisation *directe* renvoie quant à elle aux cas où un droit fondamental fonde à lui seul le droit subjectif d'une personne

¹⁵ Cette distinction est notamment employée, avec des variations selon les auteurs, par J. GERARDS, *General Principles of the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 214 ou E. FRANTZIOU, « The Horizontal Effect of the Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons for Horizontality », *European Law Journal*, septembre 2015, vol. 21, n° 5, p. 657-679.

¹⁶ B. DICKSON, « The horizontal application of Human rights Law », in A. HEGARTY et S. LEONARD (éd.), *Human Rights. An Agenda for the 21st Century*, Londres/Sydney, Cavendish Publishing, 1999, p. 59.

¹⁷ En ce sens, voy. les travaux de N. VAN LEUVEN, (not. « Les contrats et les droits de l'homme : une interaction mutuelle », in C. CAUFFMAN, J. DE CONINCK et N. VAN LEUVEN (dir.), *Droit des contrats : questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 93), qui conçoit l'effet interprétatif comme un effet horizontal.

privée vis-à-vis d'une autre personne privée : ce droit pourrait servir de fondement autonome d'une demande, sans passer par la médiation d'une autre règle¹⁸.

Cette section soutient que l'existence d'un effet horizontal indirect et interprétatif semble acquise en droit belge (I.1). Un effet horizontal direct n'est en revanche pas reconnu par les juridictions belges, à de rares exceptions près (I.2).

1.1. Existence d'un effet horizontal indirect et interprétatif des droits fondamentaux

Il ressort de la doctrine ainsi que de la jurisprudence belge et strasbourgeoise que l'existence d'une horizontalisation indirecte (1.1.1) et interprétative (1.1.2) des droits fondamentaux ne peut plus être raisonnablement contestée à ce jour.

1.1.1. Horizontalisation indirecte : effet vertical à conséquences horizontales et effet vertical étendu

Concernant l'horizontalisation indirecte, d'abord, et sans prétendre épuiser ici ce vaste sujet, il est désormais largement acquis que les États doivent non seulement *respecter* les droits fondamentaux, mais aussi les *protéger* et les *réaliser*¹⁹. Ce triptyque, théorisé pour la première fois dans l'enceinte onusienne à la fin des années 1980²⁰, s'est graduellement imposé au sein de nombreux cénacles juridiques, y compris belges. Il est à cet égard classiquement enseigné que l'obligation de *respecter* requiert des États qu'ils s'abstiennent d'interférer dans la jouissance des droits fondamentaux, que l'obligation de *protéger* nécessite de prévenir la violation de ces droits par des tiers, et que l'obligation de *réaliser* renvoie au devoir de prendre des mesures de différentes natures (législatives, budgétaires, judiciaires...) pour en assurer la mise en œuvre²¹. Ainsi, au nom du droit à la vie, un agent de l'État ne

¹⁸ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les limites à la privatisation déduite des droits fondamentaux », in B. LOMBAERT (dir.), *Les partenariats publics privés (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 116 à 117.

¹⁹ I.E. KOCH, « Dichotomies, Trichotomies or Waves of Duties ? », *Human Rights Law Review*, janvier 2005, vol. 5, n° 1, p. 82.

²⁰ Voy. le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission aux droits de l'homme Ashbjørn Eide, *The Right to Food as a Human Right*, 7 July 1987, E/CN.4/Sub.2/1987/23.

²¹ I.E. KOCH, « Dichotomies, Trichotomies or Waves of Duties ? », *op. cit.*, p. 82.

peut tuer des citoyens (obligation de *respecter*), l'autorité doit mettre sous protection des personnes sur lesquelles pèsent des menaces sérieuses (obligation de *protéger*) et doit adopter une politique de santé à long terme (obligation de *réaliser*).

Or, l'existence d'une obligation de *protéger* (l'État doit protéger une personne diffamée ou menacée d'homicide) suppose, par essence, des conséquences sur les relations privées. En d'autres termes, au nom de ses obligations positives en matière de droits fondamentaux ou, plus généralement, pour donner corps à ceux-ci, l'autorité légifère (et *doit* légiférer) dans certains domaines comme la protection des données, le devoir de vigilance des entreprises pour leur chaîne de valeur, la protection de l'environnement, l'égalité des genres et, globalement, le champ pénal. Les contours exacts de la portée de cet effet horizontal indirect se précisent à mesure que des litiges sont introduits par des individus contre l'autorité publique pour défaut d'action suffisante pour protéger les droits individuels²².

Enfin, au-delà de cet effet diagonal des droits fondamentaux, un « effet vertical étendu » est également à l'œuvre. La Cour EDH a en effet développé une interprétation autonome et extensive de la notion d'autorité publique²³. De la sorte, l'atteinte à des droits fondamentaux par des organisations ayant pourtant de nombreux traits privés peut être imputée à l'État concerné. Ont, par exemple, été jugés comme menant à une violation des droits fondamentaux les actes d'une fondation de réconciliation Pologne – Allemagne, de droit privé et qualifiée de « privée » par les juridictions internes²⁴. De façon générale, et sans entrer dans les critères développés par la jurisprudence pour distinguer l'autorité publique de l'entité privée²⁵, la Cour juge qu'un État ne peut s'absoudre de ses responsabilités en déléguant ses missions à des entités privées ou à des individus²⁶. Enfin, le fait qu'une autorité publique

²² N. VAN LEUVEN, « De invloed van het EVRM op het contractenrecht », in Ch. DAELMAN *et al.* (dir.), *Mensenrechten in de praktijk*, Bruxelles, Intersentia, 2016, p. 103.

²³ Voy. J. GERARDS, *General principles of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, p. 214 à 219.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Wos c. Pologne*, 1^{er} mars 2005.

²⁵ Pour une liste de critères permettant de distinguer l'autorité publique d'un acteur privé voy. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kotov v. Russie*, 3 avril 2012.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993, cité par Van Leuven, N., de invloed van het EVRM, *op. cit.*, p. 107.

emploie des outils de droit privé soumis à celui-ci (un contrat, par exemple), sans exercer nécessairement une mission de service public, ne le libère pas de ses obligations découlant de la Convention. Ainsi pour ne prendre qu'une illustration, l'État employeur ne peut interférer dans la liberté d'association de ses travailleurs²⁷.

1.1.2. Effet horizontal interprétatif

L'autre horizontalisation évidente des droits fondamentaux passe par l'« effet de rayonnement » (*radiating effect*) qu'ils ont sur des relations privées au travers de l'interprétation des juges²⁸. Cette approche est généralement évoquée en soulignant le rôle de la Cour constitutionnelle allemande dans son développement dès 1958, dans l'arrêt *Lüth*²⁹. En Belgique, il ressort de la jurisprudence que les juges sont tenus d'interpréter le droit qu'ils appliquent à la lumière du droit des droits fondamentaux, même à l'occasion de litiges privés. De nombreux cas attestent l'existence d'une pratique répandue en ce sens, tant au niveau strasbourgeois qu'au niveau belge³⁰.

Premièrement, la Cour EDH a plusieurs fois affirmé que les juridictions internes avaient l'obligation d'interpréter le droit conformément à la Convention, y compris le droit relatif au contrat de bail³¹ ou celui qui concerne les statuts d'une fondation privée³². À défaut, la Cour pourrait

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Schmidt et Dahlström c. Suède*, 6 février 1976, § 33. Voy. ég. J. GERARDS, *General principles of the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 219 et les références y citées.

²⁸ D. KOMMERS et R. MILLER, *The Constitutional Jurisprudence of the Federal Republic of Germany*, 3e éd. Durham, Duke University Press, 2012, p. 60-61, cité par C. HAUPT, « The Horizontal Effect of Fundamental Rights », in G. DE GREGORIO, O. POLLICINO et P. VALCKE (éd.), *Oxford Handbook on Digital Constitutionalism*, Oxford, Oxford University Press, 2024, à paraître.

²⁹ Cour constitutionnelle allemande, 15 janvier 1958 (BVerfGE 7, 198). Voy. C. HAUPT, *ibid.*

³⁰ Nous distinguons ces cas de ceux, explorés dans la deuxième section de ce chapitre, où la législation renvoie, explicitement cette fois, à des droits fondamentaux pour définir le régime juridique qu'elle met en place.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Karner c. Autriche*, 24 juillet 2003, et arrêt *Kozac c. Pologne*, 2 mars 2010, n° 13102/2, cité par N. VAN LEUVEN, « De invloed van het EVRM op het contractenrecht », op. cit., p. 110. De manière générale, voy. arrêt *Paulic c. Croatie*, 22 octobre 2009, § 42.

³² Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Dimici c. Turquie*, 5 juillet 2022, n° 70133/16, § 140-141. Voy. sur ce point J. GERARDS, *General principles of the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 236. Selon l'auteur, la Cour a toutefois une approche

être amenée à faire un constat de violation. La doctrine belge confirme cette exigence³³. Ainsi, la Cour EDH a jugé dans l'arrêt *Pla et Puncernau c. Andorre* à propos d'un testament notarié ce qui suit :

Certes, la Cour n'est pas appelée, en principe, à régler des différends purement privés. Cela étant, dans l'exercice du contrôle européen qui lui incombe, elle ne saurait rester inerte lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'une clause testamentaire, d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative, apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou, comme en l'espèce, en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14 et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention [...] (§ 59).

Elle poursuit ensuite :

[À] supposer même que la clause testamentaire en question eût nécessité une interprétation par les juridictions internes, une telle interprétation ne pouvait se faire exclusivement à la lumière du contexte social en vigueur au moment de la rédaction du testament ou du décès de la testatrice [...] Cela vaut également pour le domaine testamentaire où toute interprétation, si tant est qu'elle était nécessaire, doit rechercher quelle était la volonté du de cujus ainsi que l'effet utile du testament, tout en gardant à l'esprit que l'on « ne peut pas présumer que le testateur aurait voulu ce qu'il n'a pas dit », et sans oublier de conférer à la disposition testamentaire le sens le plus conforme au droit interne et à la Convention telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour³⁴.

différente, moins stricte, pour ce qui concerne le droit de propriété (art. 1 du premier protocole additionnel).

³³ N. VAN LEUVEN, « De invloed van het EVRM op het contractenrecht », *op. cit.*, p. 110 et s. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in H. DUMONT, F. OST et s. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 370 : « concurremment ou subsidiairement à l'intervention du législateur, le juge lui-même devra également faire en sorte d'assurer une protection des droits fondamentaux dans les rapports entre particuliers ».

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Pla et Puncernau c. Andorre*, 13 juillet 2004, § 62, nous soulignons, cité dans J. GERARDS, *General Principles of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.* Voir aussi les arrêts *Paulic c. Croatie*, 22 octobre 2009, § 42 (« [N]o legal provision of domestic law should be interpreted and applied in a manner incompatible with Croatia's obligations under the Convention ») et *Stanková c. Slovaquia*, 9 octobre 2007, § 24.

Le considérant de principe sur le rôle de la Cour vis-à-vis de litiges privés a été repris dans deux autres affaires traitant non seulement d'un testament³⁵, mais aussi de droit du bail³⁶.

Deuxièmement, les juridictions belges donnent un tel effet horizontal interprétatif aux droits fondamentaux. Ainsi, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 29 septembre 1967 déjà, interprété une clause qui prévoyait une augmentation de la facture de 20 % en cas de contestation judiciaire comme étant contraire à l'ordre public, en raison de sa contrariété au « droit de chacun de se défendre en justice »³⁷. La Cour de cassation a également, par un arrêt du 29 septembre 2008 jugé qu'une cause d'un contrat était illicite, car contraire à différents droits fondamentaux liés au libre choix d'une activité professionnelle, en allant jusqu'à employer un raisonnement typique de celui de la Cour EDH sous la forme d'un contrôle de proportionnalité à un objectif légitime de l'ingérence qui doit être prévue par la loi³⁸.

En matière extracontractuelle aussi, des notions à contenu variable ont été interprétées à la lumière du droit des droits fondamentaux³⁹. La notion de faute en responsabilité civile constitue en effet une voie d'accès majeure par laquelle la Cour de cassation a fait entrer les droits humains dans sa jurisprudence⁴⁰. Dans le cadre d'affaires relatives au droit à l'oubli, le concept de faute a ainsi été interprété au regard du droit à la vie privée reconnu par l'article 8 de la CEDH⁴¹, tandis qu'en matière de droit des médias, la question de l'équilibre à atteindre entre droit à la liberté d'expression et droit à la vie privée a été traitée par la Cour, parfois avec une méthode typique de celle de la Cour EDH, pour interpréter le comportement fautif ou pénalement

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Fabris c. France*, 7 février 2013.

³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Khursid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, 16 décembre 2008.

³⁷ Cass., 29 septembre 1967, *Arr. Cass.*, 1968, 141, *Pas.* 1968, I, p. 132, cité par N. VAN LEUVEN, « De invloed van het EVRM op het contractenrecht », *op. cit.*, p. 122.

³⁸ *Pas.*, 2008, 2076.

³⁹ Sur ce concept, voy. Ch. PERELMAN, « Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse », in Ch. Perelman et R. Vander Elst (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 363 et s.

⁴⁰ Voy. l'art. 6.6 du Code civil qui distingue la faute pour violation d'une norme générale de prudence de la faute pour violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé, cette dernière notion suscitant de nombreux débats.

⁴¹ Cass. (1^e ch.), 29 avril 2016, C.15.0052.F et Cass. (1^e ch.), 8 novembre 2018, C.16.0457.F.

repréhensible d'acteurs privés⁴². Ces arrêts, dans lesquels la Cour de cassation importe également un raisonnement strasbourgeois, sont parfois cités comme consacrant la théorie de l'effet horizontal direct des droits fondamentaux⁴³. Il s'agit cependant plutôt de cas dans lesquels l'effet interprétatif « par rayonnement » (*cf. supra*), est particulièrement poussé : les griefs soulevés contre les arrêts d'appel sont certes basés sur les droits fondamentaux, mais ils concernent en définitive l'interprétation de notions comme la faute⁴⁴ ou l'admissibilité de preuves en matière pénale⁴⁵. Les droits humains ne servent pas initialement de fondement autonome à une demande.

1.2. Inexistence de principe d'un effet horizontal direct des droits fondamentaux : enjeux

Sous réserve des données qui seront exposées dans la deuxième section de ce chapitre, l'existence d'un effet horizontal direct des droits fondamentaux n'est, à de rares exceptions près, pas reconnue par les juridictions belges (1.2.2). Si l'enjeu de la consécration d'un effet horizontal direct des droits horizontaux est réel, il est toutefois relativement limité et s'inscrit dans une conception traditionnelle selon laquelle, dans un litige privé, le contenu du droit fondamental est nettement plus indéterminé que dans une configuration verticale (1.2.1).

⁴² Cass., (2^e ch.), 18 octobre 2022, P.22.0871.N et Cass. (3^e ch.), 19 avril 2021, C.20.0352.F. Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour de Cassation, voy. N. VAN LEUVEN, « De invloed van het EVRM op het contractenrecht », *op. cit.* Pour une affaire où la notion d'abus de droit a été interprétée à l'aune de l'article 23 de la Constitution (droit à un environnement sain), voy. J.P. Marche-en-Famenne, 21 février 1995, *J.L.M.B.*, 1995/32, p. 1301 et s.

⁴³ Voy. not. E. CRUYSMANS et E. D'URSEL, « Les juridictions judiciaires face aux droits fondamentaux : Analyse des rapports entre le droit public et le droit privé dans les litiges en responsabilité civile relatifs au droit à l'oubli et à la responsabilité face au sexisme dans les médias », in J. VAN MEERBEECK *et al.* (coord.), *La distinction entre droit public et droit privé*, Limal, Anthemis, 2019, p. 131.

⁴⁴ En matière de délit de presse, voy. Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *Pas.*, p. 969 ; Cass. (1^{re} ch.), 8 novembre 2018, *Pas.*, p. 2131.

⁴⁵ Cass., 27 février 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 368. En matière civile, voy. Bruxelles, 15 avril 2025, inédit, rôle n° 2022/AR/41.

1.2.1. L'enjeu de la reconnaissance d'un effet horizontal direct des droits fondamentaux

Il est classiquement défendu que c'est à la loi, et non au juge, qu'il revient d'arbitrer les conflits de droits fondamentaux qui surviennent dans le cadre de litiges privés. Dans les faits, nous le verrons, au travers de notions à texture ouverte et de la législation existante dans de nombreux domaines, les droits fondamentaux sont déjà horizontalisés, indirectement du moins. De la sorte, un empiètement dans la sphère de droits d'un individu peut généralement d'ores et déjà trouver un remède (§ 1). Il n'en demeure pas moins que, sur le plan de la stratégie judiciaire, tenter de faire reconnaître les droits fondamentaux comme fondement autonome d'une demande peut être avantageux (§ 2) et pourrait répondre à un « recloisonnement » du droit privé vis-à-vis des droits fondamentaux (§3).

§ 1. La loi comme lieu d'arbitrage entre les droits d'acteurs privés

Rappelons-le, l'idée qui sous-tend l'effet horizontal direct des droits fondamentaux est de permettre à un organe juridictionnel d'en déduire des effets juridiques à l'occasion d'un rapport juridique de droit privé *sans intermédiation législative*⁴⁶, c'est-à-dire sans passage par d'autres normes juridiques – celles relatives à la responsabilité civile, à la licéité des contrats ou à l'ordre public. À suivre cette idée, les droits fondamentaux pourraient servir de fondement pour des droits subjectifs invoqués contre des acteurs privés. Les droits humains auraient alors de nouveaux garants : les acteurs non étatiques⁴⁷.

Répondre à la question de savoir s'il y a un effet horizontal direct des droits fondamentaux revient à déterminer si une disposition les consacrant fonde un droit subjectif d'un acteur privé vis-à-vis d'un autre acteur privé. Il convient donc de vérifier si les droits fondamentaux confèrent une faculté d'exiger l'exécution d'« une obligation juridique

⁴⁶ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 199 ; N. VAN LEUVEN et L. VANCRAVEBEEK, « L'effet horizontal des droits et libertés », in S. van Drooghenbroeck (dir.), *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 269.

⁴⁷ J.-S. VANWIJNGAERDEN, « De werking van grondrechten tussen particulieren geïllustreerd met voorbeelden », *Jura Falc*, 2007-2008/2, p. 229.

précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre », pour reprendre la définition de la Cour de cassation⁴⁸.

Il est classiquement défendu que ce n'est pas le cas : dans une situation horizontale, la garantie d'un droit suppose nécessairement un empiètement sur un autre droit. En d'autres termes, le contenu de l'obligation de respect des droits fondamentaux par les particuliers est modifié par rapport à une situation verticale, car « même lorsqu'une partie privée est accusée d'interférer avec les droits fondamentaux d'une autre partie, cette dernière peut mobiliser des droits fondamentaux opposés aux siens »⁴⁹. Par ailleurs, cet empiètement systématique peut rendre l'obligation trop imprécise puisque le juge doit trancher un conflit de valeurs, à l'issue difficilement anticipable par un acteur privé.

Dans les termes d'Antoine Bailleux, au regard de cette imprécision, il y a deux objections classiques à l'horizontalisation : celle de l'insécurité juridique (il n'est pas facile de savoir où se situe l'équilibre entre droits dans une relation privée) et celle de la judiciarisation de questions politiques (il y a une trop grande marge d'appréciation, de sorte qu'il n'est pas acceptable qu'un juge arbitre des intérêts concurrents)⁵⁰.

À ces deux arguments pourraient encore en être ajoutés deux autres. Le premier concerne la difficulté d'identifier qui, parmi la multiplicité des acteurs privés, est responsable de garantir les droits fondamentaux, et comment la responsabilité privée s'articule avec celle de l'autorité publique⁵¹. Le second est de nature textuelle. En effet, l'article 1^{er} de la CEDH, intitulé « obligation de respecter les droits de l'homme », précise

⁴⁸ Voy., not. Cass. (1^{re} ch.), 9 décembre 2016. Pour une discussion critique de cette définition élaborée principalement pour trancher la question de savoir si une affaire relève du contentieux subjectif ou objectif vis-à-vis des articles 144 et 145 de la Constitution, dans laquelle nous n'entrons pas ici à des fins de concision, voy. J. VAN MEERBEECK et T. LÉONARD, « Le droit subjectif : nœud gordien de la distinction entre droit public et droit privé ? », *op. cit.*, p. 346.

⁴⁹ F. RÖDL, « Fundamental Rights, Private Law, and Societal Constitution : On the Logic of the So-Called Horizontal Effect », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2013, vol. 20, n° 2, p. 1024, trad. libre.

⁵⁰ A. BAILLEUX, « L'effet direct horizontal des droits fondamentaux. Le critère du pouvoir-savoir, ligne claire de la jurisprudence ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/2, p. 1 à 2.

⁵¹ On notera cependant que la question de l'identification précise des garants des droits fondamentaux surgit également dans certaines relations verticales, notamment dans les cas où l'organisation du fédéralisme mène à des conflits négatifs de compétence. Pour le cas du sans-abrisme, voy. S. HANCART, « La répartition des compétences et le

que « [l]es Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » (nous soulignons). De ces termes pourrait être puisée l'idée selon laquelle la CEDH n'impose des obligations qu'aux États, à l'exclusion des particuliers⁵². On ne saurait cependant avaliser un tel argument sans interroger l'objet de la disposition : l'article 1^{er} de la CEDH ne désigne pas tant les *garants des droits fondamentaux* que les entités qui doivent *reconnaître l'existence de ces droits*. Quant à la Constitution belge, si elle prévoit souvent qu'il incombe *aux législateurs* de garantir la protection d'un droit fondamental⁵³, ces indications visent surtout à identifier les tâches du législateur par opposition à celles de l'exécutif, dont l'action dispose d'une légitimité démocratique plus indirecte (principe de légalité)⁵⁴.

Pour répondre à ces objections, il est défendu que c'est au législateur qu'il revient de donner corps aux droits fondamentaux pour les relations privées, en raison d'obligations de *protéger* et de *réaliser* évoquées ci-dessus⁵⁵. La législation relative à la non-discrimination, à la protection de l'environnement, au numérique, à l'expropriation, au travail et aux relations collectives de travail sont autant de pans du droit pour lesquels la loi vient déterminer la façon de régler les conflits de droits. Le droit privé constitue en quelque sorte du « droit constitutionnel appliqué » qui effectue une « mise balance des droits fondamentaux »⁵⁶. Il est, à bien y regarder, difficile de trouver un droit fondamental pour lequel il n'existe pas de législation qui le met en œuvre.

En effet, il est difficile d'identifier une situation dans laquelle l'invocation d'un droit ne pourrait pas être traitée au travers des régimes juridiques infra-constitutionnels (responsabilité (extra-)contractuelle, actions en cessation, législation anti-discrimination, etc.) interprétés à l'aune de la

fédéralisme coopératif en matière de sans-abrisme à Bruxelles : des cache-misères ? », *Revue Droits fondamentaux et pauvreté*, 2024/2, p. 45 à 76.

⁵² Un tel argument a notamment été mis en avant et nuancé par la Cour d'appel de Bruxelles, voy. Bruxelles, 15 avril 2025, n° 2022/AR/42, inéd., point 14.

⁵³ Voy. not. art. 11, 22, 22bis, 22ter et 23 de la Constitution.

⁵⁴ L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT (éds.), *La légalité, un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Larcier, 2019.

⁵⁵ D. ROMAN, *La cause des droits : Écologie, progrès social et droits humains*, Paris, Dalloz, 2022, p. 176.

⁵⁶ F. RÖDL, « Fundamental Rights, Private Law, and Societal Constitution : On the Logic of the So-Called Horizontal Effect », *op. cit.*, p. 1020, p. 1024, trad. libre.

jurisprudence constitutionnelle ou strasbourgeoise. Par ailleurs, depuis longtemps, les juridictions se fondent sur les droits fondamentaux sans nécessairement les nommer, lorsqu'elles manient tantôt des notions larges comme l'ordre public, tantôt des standards de comportements comme le comportement normalement prudent et diligent⁵⁷. Cela explique probablement pourquoi de nombreux demandeurs n'articulent pas, par réflexe ou par volonté de cadrer leur demande selon les carcans habituels, leur demande autour des droits fondamentaux pris de manière autonome : au-delà du symbole, l'enjeu est relativement limité.

En ce sens, concernant l'état du droit belge, Véronique Van Der Plancke et Nathalie Van Leuven constatent que « bien que la doctrine à ce sujet soit peu abondante, la plupart des auteurs plaident pour une *horizontalisation indirecte* des droits fondamentaux ». Elles estiment cette option « satisfaisante » en ce que cette question surgit principalement dans les affaires de responsabilité civile extracontractuelle et que « l'article 1382 du Code civil se laisse aisément interpréter à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme »⁵⁸.

§ 2. L'indétermination du régime horizontal, un avantage stratégique d'un recours aux droits fondamentaux comme fondement autonome d'une demande

Y a-t-il dès lors encore une utilité à reconnaître aux droits fondamentaux un effet horizontal direct ? Recourir aux droits humains plutôt qu'aux régimes traditionnels de droit privé peut s'avérer judicieux d'un point de vue stratégique. L'atout d'une invocation autonome de ces dispositions réside dans l'indétermination, à ce jour, des conditions et conséquences de la reconnaissance d'une telle violation. Dans les termes d'Eleni Frantziou « comme les cadres actuels des droits fondamentaux ne sont pas conçus pour s'appliquer horizontalement, les tribunaux ne peuvent guère compter que sur leur intuition pour les appliquer aux parties privées »⁵⁹.

⁵⁷ J.-F. ROMAIN, « L'ordre public (notion générale) et les droits de l'homme », *L'ordre public. Concept et applications*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 31.

⁵⁸ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », *op. cit.*, p. 200-201.

⁵⁹ E. FRANTZIOU, « The Horizontal Effect of the Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons for Horizontality », *op. cit.*, p. 674, trad. libre.

Ainsi, en matière de responsabilité civile, les notions de dommage⁶⁰, de faute et de lien de causalité ont été largement labourées au fil des ans et précisées par la jurisprudence. Même si l'appréciation de la « faute » laisse une marge de manœuvre importante au juge, une telle condition se concentre sur le comportement de l'auteur présumé de la faute et son caractère anormal, imprudent ou déraisonnable⁶¹. En revanche, la violation d'un droit fondamental place la focale sur les conséquences pour les victimes avec des sanctions et des remèdes à déterminer. L'absence d'exemples passés d'horizontalisation directe des droits fondamentaux peut dès lors être stratégiquement utilisée. Hypothétiquement, si l'objectif est de faire cesser un comportement, des notions « d'équilibre » et de « troubles démesurés », typiques des troubles de voisinage, par exemple, pourraient être privilégiées par les juges à celle de « faute »⁶². De même, sur la question de la causalité, le fait que le champ des droits humains ne dispose pas d'une théorie précise de la causalité⁶³ pourrait être utilement exploité par des requérants et, à leur suite, par un juge favorable à la cause.

Des demandeurs audacieux pourraient également tenter d'exploiter le caractère encore ambigu du remède adéquat qui s'impose à la suite d'un constat de violation. Dans l'affaire *Klimaatzaak*, par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles déduit de la violation de dispositions de la CEDH (et du droit à un recours effectif qu'elle consacre) qu'il convient de « faire cesser la violation des autres droits consacrés par la convention, et idéalement de la prévenir, mais également d'obtenir la réparation du dommage causé par cette violation » et qu'« il est [...] parfaitement possible qu'une injonction constitue le meilleur, voire le seul remède à une violation des articles 2 et 8 de la CEDH »⁶⁴. Relevons,

⁶⁰ L'article 6.24 prévoit désormais que le dommage doit résulter d'une « atteinte à un intérêt personnel *juridiquement protégé* » (nous soulignons).

⁶¹ Voy. l'art. 6.6 du Code civil. Relevons que cette disposition ne requiert pas de démontrer la violation d'un droit subjectif.

⁶² Art. 3.101 du nouveau Code civil.

⁶³ Voy. R. DIDI, « Will causation be an insurmountable obstacle to climate change litigation before the European Court of Human Rights ? An assessment of the Court's approach to causation between state omission and human rights violations in the context of climate change », *L.L.R.*, 2022/1, p. 90.

⁶⁴ Bruxelles, 30 novembre 2023, *Klimaatzaak*, 2023/8411, § 277 : « s'il est vrai que les articles 2 et 8 de la CEDH ne prévoient pas explicitement de sanction en cas de violation des obligations qu'elle consacre, celle-ci peut toutefois se déduire du droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH, qui doit permettre de faire cesser la vio-

au passage, qu'en Belgique, malgré l'existence d'une quarantaine d'actions en cessation, il n'existe pas d'action en cessation généralisée⁶⁵. Un demandeur qui ne trouverait ni dans le droit de la responsabilité civile, ni dans le droit des actions en cessation une base pour fonder sa demande de faire cesser un comportement pourrait, en ce sens, utilement se tourner vers les droits fondamentaux.

Sur le point du remède toujours, relevons qu'au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 41 de la Convention prévoit l'octroi d'une « satisfaction équitable » qui peut couvrir le remboursement de frais de procédure et une allocation pour le dommage subi :

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

La Cour de cassation a toutefois récemment jugé que l'octroi d'une satisfaction équitable par la Cour européenne des droits de l'homme ne s'accompagne pas nécessairement d'un effet « libératoire » pour la victime : celle-ci est libre de tenter d'obtenir un dédommagement complémentaire sur la base de la responsabilité civile. Dans son raisonnement, la Cour de cassation souligne notamment le fait que la satisfaction équitable n'est octroyée que « s'il y a lieu » par les juges de Strasbourg, et qu'elle n'équivaut pas nécessairement à ce que des juridictions internes octroieraient sur la base du droit de la responsabilité civile⁶⁶. Cette jurisprudence souligne la nécessité, en cas

lation des autres droits consacrés par la convention, et idéalement de la prévenir, mais également d'obtenir la réparation du dommage causé par cette violation. L'article 9.4 de la Convention d'Aarhus dispose par ailleurs que les procédures judiciaires doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu. Il est donc parfaitement possible qu'une injonction constitue le meilleur, voire le seul remède à une violation des articles 2 et 8 de la CEDH, particulièrement dans le contentieux environnemental ».

⁶⁵ Ch. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du “comme en référé” : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir.), *Les actions en cessation*, CUP, vol. 87, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 7 et s., spéc. p. 61.

⁶⁶ Cass., 1^{er} octobre 2021, C.20.0414.F. Pour un commentaire, voy. Ph. FRUMER, « L'octroi d'une satisfaction équitable par la Cour européenne des droits de l'homme n'exclut pas une indemnisation intégrale du préjudice par les juridictions belges », *Justice en ligne*, 24 avril 2022.

de reconnaissance d'un effet direct horizontal, de penser l'articulation entre le régime des droits fondamentaux et celui de la responsabilité civile.

De ce qui précède, il ressort qu'un demandeur qui souhaite éviter la rigidité d'un régime juridique précis pourrait être tenté par l'invocation distincte d'une violation des droits fondamentaux pour tirer à son avantage le flou juridique entourant les conditions, le contenu et les conséquences de ces litiges. Paradoxalement, donc, l'avantage stratégique de tenter de faire reconnaître un effet horizontal direct provient du fait que les juridictions ne l'aient pas encore reconnu. Admettons néanmoins que, comme pour la plupart des premiers emplois jurisprudentiels de notions à contenu variable, emprunter une telle voie susciterait, dans un premier temps du moins, de l'insécurité juridique.

§ 3. L'effet horizontal direct comme remède au désaveu progressif par le droit privé de l'effet horizontal indirect et interprétatif des droits fondamentaux

Un autre enjeu de la reconnaissance d'un effet horizontal direct des droits fondamentaux réside dans le fait que le nouveau code civil semble, à la marge, remettre en cause l'effet interprétatif des droits fondamentaux pour les relations horizontales dans la responsabilité civile. En effet, si plusieurs normes de droit privé matérialisent déjà adéquatement les droits fondamentaux avec, le cas échéant, la responsabilité civile comme filet de sécurité ; certains formulent le vœu de rétrécir le champ d'action de la responsabilité civile extracontractuelle ou critiquent en tout cas son inadéquation à répondre à certains enjeux, tels que le changement climatique⁶⁷. La détermination de la norme générale de prudence par le juge judiciaire dans des litiges aux enjeux « systémiques » est dès lors critiquée en ce qu'elle contreviendrait notamment au principe de la séparation des pouvoirs et à la sécurité juridique⁶⁸.

⁶⁷ X. DIEUX, « Sociétalisme et liberté : pour un contrôle prudentiel du risque climatique », *Penser, écrire et interpréter le droit – Liber amicorum Xavier Thunis*, 2022, p. 123.

⁶⁸ Le contentieux climatique constitue un exemple remarquable d'enjeu systémique interrogeant les capacités et limites d'un système juridique donné, voy. notamment X. DIEUX, « L'hypothèse du droit total : politique et argumentation – L'exemple du contentieux climatique », in R. MORTIER *et al.* (dir.), *La Cour de cassation en dialogue/ Het Hof van Cassatie in dialoog*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 319 à 327.

Rappelons que la faute, au sens du droit de la responsabilité civile, consiste soit en la violation d'une norme de comportement déterminé, soit en la violation de la norme générale de prudence⁶⁹. Dans le cadre de litiges entre personnes privées, la question de savoir si les dispositions consacrant des droits fondamentaux constituent des normes imposant ou interdisant un comportement déterminé nous ramène à celle de leur horizontalisation. À défaut, l'intégration des droits humains au sein de la norme de prudence apparaît donc particulièrement salvatrice. Le nouveau Code civil semble réduire cette ouverture.

Un exemple est celui de l'article 6.40 du Code civil qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette disposition prévoit qu'en cas « *de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé*, le juge peut, à la demande d'une partie qui démontre qu'elle subira une atteinte à ses biens ou à son intégrité physique en raison de cette violation, prononcer un ordre ou une interdiction visant à faire respecter cette règle légale »⁷⁰. Xavier Dieux y voit une orientation de la notion de faute vers les « normes de droit déterminé » principalement⁷¹. Les premiers auteurs de doctrine qui ont commenté cette disposition se sont interrogés sur la qualification de « règle légale imposant un comportement déterminé »⁷². De cette manière, Nicolas Schmitz et Emilie Vanstechelman considèrent que les articles 2 et 8 de la CEDH ne constituent pas une règle légale imposant un comportement déterminé « dans la mesure, notamment, où il ne peut se déduire de ces dispositions aucune norme qui imposerait à l'État

⁶⁹ Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 2017, *Pas.*, 2017, p. 349, et les concl. prem. av. gén. HENKES, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15395, *J. I.*, 2019, p. 33, note Fr. AUVRAY ; Cass. (1^{re} ch.), 24 mai 2018, *Pas.*, 2018, p. 1125 à 1129 ; Cass. (1^{re} ch.), 15 décembre 2022, *Pas.*, 2022, p. 173, *J.L.M.B.*, 2023, p. 523, et les concl. av. gén. WERQUIN, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15945 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Volume 1*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 19 à 20.

⁷⁰ Nous soulignons. Sur ce sujet, voy. N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », in P. Colson et F. George (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil : La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, p. 227 à 255.

⁷¹ X. DIEUX, « L'hypothèse du droit total : politique et argumentation – L'exemple du contentieux climatique », *op. cit.*, p. 322.

⁷² T. DERVAL et C. E. LAMBERT, « L'ordre et l'interdiction préventifs du dommage (article 6.40 du Code civil). Est-il réellement plus simple de prévenir que de réparer ? », in t. Malengreau (dir.), *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 295 à 329.

d’agir de manière déterminée, outre le fait que ces dispositions sont dépourvues d’effet direct dès lors qu’elles ne s’adressent en principe qu’au législateur »⁷³. Cette disposition excluait, en d’autres termes, que les droits fondamentaux puissent être employés pour demander un ordre ou une interdiction visant à les faire respecter. On rétorquera néanmoins qu’adopter une approche contextualisée des droits fondamentaux, développée notamment par la Cour d’appel de Bruxelles en matière climatique, pourrait dans certains cas justifier le prononcé d’injonctions préventives⁷⁴.

Par ailleurs, autre exemple, le législateur belge s’est montré soucieux d’inscrire une liste exemplative de critères d’interprétation de la norme générale de prudence, au sein du livre 6 du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle en son article 6.6, § 2⁷⁵, comme suit :

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement ;
- 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l’éviter ;
- 3° l’état des techniques et des connaissances scientifiques ;
- 4° les règles de l’art et les bonnes pratiques professionnelles ;
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

⁷³ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », *op. cit.*, Limal, Anthemis, 2024, p. 248.

⁷⁴ Bruxelles, 30 novembre 2023, précité, § 281 et *infra*, 2.3. Cette question n’a été envisagée qu’à titre surabondant dans cet arrêt *Klimaatzaak*, puisque les dispositions du livre 6 n’étaient pas applicables *ratione temporis*. En ce sens trancher la question du caractère suffisamment précis de la norme dans un litige privé revient, en ce sens, à trancher celle de l’effet direct (horizontal) de la disposition concernée, à laquelle nous répondons dans la suite de l’article. Voy. ég. A. BRIEGLER et F. CUVÉLIER, « Prévention et cessation du (fait) dommage(able) : analyse des pouvoirs d’injonction du juge en matière extracontractuelle au regard des articles 6.28 et 6.40 du Code civil » in Auvray, F. *et al.* (dir.), *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 172 à 174.

⁷⁵ Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024.

Le respect des droits fondamentaux n'est pas repris dans cette liste, sans que les travaux préparatoires ne le justifient⁷⁶. Cette dernière n'est cependant pas destinée à empêcher le « travail créatif de la part de la jurisprudence et de la doctrine »⁷⁷. Une telle inclusion aurait pu au demeurant laisser entendre que ces droits s'inscrivent systématiquement dans le volet de la norme générale de prudence et non celui d'une norme de comportement déterminé. La question n'est pas anodine, en particulier quand un droit fondamental est consacré par une disposition d'un traité international⁷⁸.

1.2.2. Absence de reconnaissance de principe d'un effet horizontal direct des droits fondamentaux

Si l'horizontalisation indirecte et interprétative des droits fondamentaux semble acquise au sein de l'ordre juridique belge, il en va autrement de l'horizontalisation directe, probablement en raison des arguments présentés au début de la sous-section précédente. Quelques brèches dans cette position de principe peuvent néanmoins être observées. Il convient à cet égard de distinguer le point de vue de la Cour EDH (§ 1), celui de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (§ 2) et celui des juridictions belges (§ 3).

§ 1. Point de vue de la Cour EDH : pas de reconnaissance de principe d'un effet horizontal direct, et pas d'exigence explicite pour les États membres de le reconnaître

À ce jour, le système mis en place par la CEDH ne permet pas à un individu de déposer une requête auprès de la Cour EDH pour se plaindre

⁷⁶ On notera toutefois que le législateur a refusé d'établir une troisième source de la faute résultant de la violation d'un « droit subjectif » dans les termes suivants : « L'élément matériel de la faute correspond dans ce cas à la violation du devoir de respect issu de l'opposabilité du droit subjectif aux tiers, ce qui équivaut à la violation d'une règle de conduite imposant un comportement déterminé » Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 43.

⁷⁷ F. AUVRAY, « La faute comme fait générateur de responsabilité : Que nous apporte le livre 6 », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, p. 85, n° 33.

⁷⁸ Cass., 9 février 2017, R.G. n° C.13.0528.F. Par cet arrêt, la Cour de cassation a mis fin à la controverse portant sur la question de savoir si toute violation d'un traité international constituait la violation d'une norme de droit déterminée et a décidé que seule la violation d'un traité international avec effet direct en droit belge peut en soi entraîner une faute extracontractuelle.

des agissements d'un individu privé⁷⁹. L'article 34 de la Convention précise bien que la Cour « peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation *par l'une des Hautes Parties contractantes* des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles » (nous soulignons)⁸⁰. Aucun protocole n'a changé cette situation.

De plus, la Cour n'a, à quelques exceptions près, jamais jugé que des entités privées ou des individus ont des obligations de protéger et respecter les droits fondamentaux d'autres personnes en vertu de la Convention. Ainsi dans l'affaire *Barbulescu c. Roumanie*, un employé se plaignait d'une interférence dans sa vie privée imputable aux agissements de son employeur. Par un arrêt rendu en Grande chambre le 5 septembre 2017, la Cour a, avant de conclure à un manquement de l'État par rapport à ses obligations positives, rappelé ce qui suit :

la Cour observe que la mesure contestée par le requérant [...] a été prise non pas par une autorité étatique, mais par une société commerciale de droit privé. La surveillance des communications du requérant par l'employeur et la consultation que ce dernier a faite de leur contenu [...] ne sauraient donc s'analyser en une « ingérence » dans le droit de celui-ci par une autorité de l'État (§ 109).

En revanche, la Cour considère dans ce même arrêt que la responsabilité d'un État peut être engagée si ses juridictions valident une mesure prise par un particulier qui porte atteinte à la vie privée d'un autre individu :

[n]éanmoins, la Cour note que la mesure prise par l'employeur a été validée par les juridictions nationales. Il est vrai que la surveillance des communications du requérant ne résultait pas d'une intervention directe des autorités nationales mais pour autant, la responsabilité de ces autorités serait engagée si les faits litigieux résultaient d'un manquement

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêts *Reynbakh c. Russie*, 20 septembre 2005, § 18 et *Bogomolova c. Russie*, 20 juin 2017, § 38. Voy. ég. Cour eur. D.H., arrêt *VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, § 46.

⁸⁰ Cet article est lié à l'art. 1^{er} de la Convention qui précise que « *Les Hautes Parties contractantes* reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » (nous soulignons, cf. ég. la discussion *Supra* (1.2.1, § 1^{er})).

de leur part à garantir au requérant la jouissance d'un droit consacré par l'article 8 de la Convention (§ 110).

Si la Cour ne détaille pas *comment* les États doivent s'assurer que les juridictions internes ne valident pas de contrariétés aux droits fondamentaux, cet extrait, combiné à la jurisprudence sur le droit d'accès au juge déduit de l'article 6 de la CEDH (et le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la CEDH)⁸¹, constitue *a minima* un sérieux incitant pour les juges à avancer sur le plan de l'horizontalisation directe des droits fondamentaux.

Enfin, la Cour EDH mentionne parfois, par exception, l'existence d'obligations déduites de la Convention pour des acteurs privés. La CEDH demeurant, comme le veut l'expression consacrée, « un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques »⁸², la Cour admet qu'en matière de liberté d'expression, l'article 10, § 2 de la CEDH reconnaît l'existence de devoirs et responsabilités des journalistes, notamment vis-à-vis de la protection du droit à la vie privée⁸³.

§ 2. Point de vue de la CJUE : effets horizontaux de la Charte des droits fondamentaux

Le droit européen est probablement celui qui va le plus loin dans la reconnaissance d'une horizontalisation directe des droits fondamentaux. Nous le verrons, une telle reconnaissance demeure toutefois limitée et, pour ce qui concerne la Charte des droits fondamentaux, intimement liée à l'existence d'actes législatifs qui donnent corps aux droits humains concernés.

⁸¹ Sur ce point, voy. *infra*, 2.3.

⁸² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Fédération de Russie* du 24 janvier 2017, § 73. Sur la doctrine de l'« instrument vivant », voy. Q. VAN ENIS, *L'essentiel sur la Cour européenne des droits de l'homme/L'essentiel sur la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2023, p. 25 à 27.

⁸³ Notamment Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hurbain c. Belgique* du 4 juillet 2023, § 177 et 180 ; Cour eur. D.H., arrêt *Amaghlobeli et autres c. Géorgie* du 20 mai 2021, § 36 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mater c. Turquie* du 16 juillet 2013, § 55 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dammann c. Suisse* du 25 avril 2006, § 52 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (no 2) du 26 novembre 1991, § 51. Voy. l'analyse faite par J. GERARDS, *General Principles of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, p. 214.

Il est en effet classiquement admis que, contrairement, en principe, aux prescriptions des directives, certaines dispositions issues des traités et consacrant des droits peuvent avoir un effet horizontal direct à certaines conditions, notamment en matière de libertés de circulation. Ceci a été admis concernant le principe du salaire égal entre les femmes et les hommes, alors que la disposition en question avait pour destinataire les États membres :

l'article 119 [devenu 157 du TFUE] ayant un caractère impératif, la prohibition de discriminations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins s'impose non seulement à l'action des autorités publiques, mais s'étend également à toutes conventions visant à régler de façon collective le travail salarié, ainsi qu'aux contrats entre particuliers⁸⁴.

À côté des traités et des directives, la question de l'horizontalisation de la Charte des droits fondamentaux suscite également des controverses. Depuis l'adoption du traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux a « la même valeur juridique que les traités » (article 6 du TUE). En vertu de l'article 51(1) de la Charte des droits fondamentaux, elle s'applique aux États pour autant qu'ils implémentent du droit de l'Union. La protection des droits fondamentaux de la Charte est, en ce sens, un accessoire du droit secondaire de l'Union⁸⁵. Il a, par ailleurs, été déduit de la Charte un effet horizontal interprétatif, notamment en matière de protection des données, de non-discrimination, de protection des consommateurs et de droits d'auteurs⁸⁶.

Au vu d'une jurisprudence de la Cour de justice qui, de l'avis de plusieurs commentateurs, n'a pas encore atteint une suffisante maturité⁸⁷, la question des effets horizontaux de la Charte a, récemment, fait couler beaucoup d'encre. Dans leur analyse récente, Tobias Mast et Christian Ollig relèvent que la CJUE a reconnu un effet direct horizontal à un nombre restreint de dispositions de la Charte des droits fondamentaux, sans pour autant que le droit fondamental ait un contenu entièrement

⁸⁴ CJUE, 8 avril 1976, 43-75, ECLI :EU :C :1976 :56, § 39.

⁸⁵ T. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *European Constitutional Law Review*, septembre 2023, vol. 19, n° 3, p. 466.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 466-467 et les références y citées.

⁸⁷ A. BAILLEUX, « L'effet direct horizontal des droits fondamentaux. Le critère du pouvoir-savoir, ligne claire de la jurisprudence ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/2, p. 5.

autonome : il faut qu'une directive ait été mal ou non transposée, et c'est le contenu du droit dérivé qui doit guider le travail de vérification du bon respect du droit fondamental⁸⁸. Les raisonnements au cas par cas de la Cour révèlent toutefois une envie de pouvoir justifier que la disposition en elle-même fournit, de façon autonome, un droit aux individus⁸⁹. Cela concerne à ce jour un nombre très limité de droits fondamentaux : la non-discrimination, le droit à un recours effectif et le droit à des congés annuels payés⁹⁰.

§ 3. Point de vue des juridictions belges

À notre connaissance, et quoique cela mériterait d'être confirmé par une étude empirique approfondie, les décisions belges qui reconnaissent un effet direct horizontal aux droits fondamentaux sont extrêmement rares. Véronique Van Der Plancke et Nathalie Van Leuven soulignent ainsi la réticence des juges belges et de la Cour de cassation à cet égard, lesquels « remettent rarement en question les solutions classiques du droit privé en faveur d'une application horizontale des droits de l'homme »⁹¹. D'autres auteurs plaident pour que l'état du droit en reste là, dans la ligne de ce qui a été exposé dans la sous-section précédente : selon Sophie Somers, « le droit de la responsabilité civile est l'instrument par lequel le législateur complète sa mission de protéger les droits de l'homme dans les relations horizontales, car seul celui-ci peut faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés dans les situations qui n'étaient pas prévues par le législateur »⁹².

Dans un arrêt isolé concernant un employeur qui ne fournissait des primes qu'aux personnes affiliées à certains syndicats plutôt qu'à d'autres, la Cour de cassation a considéré qu'au regard de l'article 27 de la

⁸⁸ T. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *op. cit.*, p. 465-468 et les références citées, notamment l'arrêt CJUE, 17 avril 2018, C-414/16, ECLI :EU :C :2018 :257, § 79.

⁸⁹ *Ibid.* p. 468.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 468 et E. FRANTZIOU, « The Horizontal Effect of the Charter : Towards an Understanding of Horizontality as a Structural Constitutional Principle », *Cambridge Yearbook of European Legal Studies*, décembre 2020, vol. 22, p. 210.

⁹¹ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », *op. cit.*, p. 201 à 202.

⁹² S. SOMERS, *Aansprakelijkheidsrecht en mensenrechten. Kruisbestuiving in een meergelaagde rechtsorde*, Antwerpen, Intersentia, 2016, p. 83.

Constitution, « en dehors des atteintes à cette liberté érigées en infraction par [la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association], d'autres faits peuvent constituer des atteintes illicites à la liberté d'association »⁹³. Il s'agissait toutefois d'un *obiter dictum* : elle a jugé qu'en l'espèce, la liberté d'association n'était pas affectée par la pratique litigieuse⁹⁴, et la Cour ne spécifie pas que l'atteinte peut servir de fondement autonome à une demande⁹⁵.

Nous avons néanmoins pu identifier un cas d'horizontalisation directe par des juridictions de première instance : le tribunal du travail de Bruges a considéré en 1993 que l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH consacrant le droit au libre choix de sa résidence avait un effet direct entre l'employé et son employeur : une clause contractuelle a, sur cette base, été privée de ses effets juridiques⁹⁶.

Sous réserve de ce qui sera développé *infra*, et en dépit des « exceptions qui confirment la règle » identifiées dans cette section, les juridictions ne reconnaissent pas aux droits fondamentaux la qualité de pouvoir fonder de façon autonome une demande à l'encontre d'acteurs privés.

2. Trois données pour repenser l'horizontalisation directe des droits fondamentaux

Les constats réalisés ci-dessus ne doivent pas empêcher de prendre au sérieux la question de l'invocation autonome des droits fondamentaux. Après tout, dans d'autres États comme l'Afrique du Sud ou l'Irlande, une horizontalisation directe est reconnue à certaines conditions⁹⁷.

De nouvelles données, prises ensembles, tendent à démontrer que, dans les faits, le pas à franchir pour reconnaître un effet direct horizontal aux droits fondamentaux est minime : l'apparition de législations qui imposent directement à des acteurs privés de respecter les droits

⁹³ Cass., 27 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 964, concl. J. VELU.

⁹⁴ N. VAN LEUVEN, « De invloed van het EVRM op het contractenrecht », *op. cit.*

⁹⁵ J.-S. VANWIJNGAERDEN, « De werking van grondrechten tussen particulieren geïllustreerd met voorbeelden », *Jura Falc*, 2007-2008/2, p. 234.

⁹⁶ Trib. Trav. Bruges, 13 décembre 1993, *Soc. Kron.*, 1994, afl. 2, p. 79, obs. P. HUMBLET, *Z.W.*, 1994, p. 153. Dans la décision, les dispositions du Code civil relatives à la nullité des contrats ne semblent pas invoquées par les demandeurs.

⁹⁷ E. FRANTZIOU, « The Horizontal Effect of the Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons for Horizontality », *op. cit.*, p. 669-670.

fondamentaux (et non des dispositions qui leur donnent corps) (2.1) ; la précision grandissante du contenu de ces droits vis-à-vis de certains acteurs privés influents (2.2) ; et, enfin, quoique dans une moindre mesure, la reconnaissance du recours aux articles 2 et 8 de la CEDH comme fondement autonome d'une demande dans l'affaire *Klimaatzaak* (2.3).

Au regard de ces éléments, nous défendons qu'il ne serait plus manifestement déraisonnable d'interpréter les droits fondamentaux pour estimer que, pris sur une base autonome, ils puissent dans certains cas être invoqués à l'encontre d'acteurs privés. Au-delà de cette question, ces trois nouvelles données montrent une progression à l'œuvre dans l'horizontalisation des droits fondamentaux, qu'elle soit directe ou indirecte.

2.1. Première donnée : le droit positif horizontalise directement les droits fondamentaux en les intégrant explicitement dans des dispositions réglant des relations privées

L'idée selon laquelle les droits fondamentaux seraient détenus *par chacun*, mais *contre l'État* uniquement tient difficilement au regard de la multiplication de sources de droit qui requièrent que des acteurs privés respectent les droits fondamentaux, pris de manière autonome, soit sans qu'ils aient dû être concrétisés par la loi. Relèverait, par exemple, de cette catégorie une norme qui, comme l'art. L.1121-1 du Code du Travail français prévoit que « [n]ul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché »⁹⁸.

Nous parcourons ici trois exemples récents, en particulier, provenant du droit des technologies numériques, du droit relatif au devoir de vigilance et du droit de la finance durable. Les dispositions qui seront évoquées permettent de considérer les acteurs privés comme des garants de droits fondamentaux pris de manière générale (plutôt que de devoir respecter certaines législations déterminées), ce qui signifie que des « concepts de droit constitutionnel sont transférés à des acteurs privés »⁹⁹. Il ne

⁹⁸ T. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *op. cit.*, p. 469. Des exemples similaires peuvent être trouvées en droit italien, portugais et espagnol (*Ibid.*, p. 470).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 470, trad. libre.

s'agit en d'autres termes pas ici de dresser une interminable liste de législations qui, comme les législations relatives à la non-discrimination, par exemple¹⁰⁰, prévoient des obligations précises à destination des entreprises au nom des droits fondamentaux, mais plutôt de législations qui y renvoient pour déterminer un standard de comportement.

Premièrement, deux dispositions récemment adoptées dans le domaine du numérique renvoient directement aux droits fondamentaux de la Charte pour déterminer le comportement adéquat d'un acteur privé¹⁰¹. Le Règlement n° 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (*Digital Services Act*)¹⁰² prévoit ainsi que lorsque les fournisseurs de services intermédiaires appliquent et font respecter des restrictions relatives à l'utilisation de leur service (modération des contenus et réclamations) inscrites dans leurs conditions générales, ils

agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties impliquées, et notamment des droits fondamentaux des destinataires du service, tels que la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias et d'autres libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Charte¹⁰³.

Dans le même ordre d'idée, le Règlement n° 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne¹⁰⁴ prévoit ce qui suit :

Un fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste [...] inscrit, le cas échéant, dans ses conditions générales des dispositions visant à lutter contre l'utilisation abusive de

¹⁰⁰ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016 ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031 ; loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29044 ; loi du 10 mai 2017 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29046.

¹⁰¹ Ces exemples viennent de T. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *op. cit.* ; p. 462 et 463.

¹⁰² *J.O.*, 27 octobre 2022.

¹⁰³ Articl 14, § 4 du *Digital Services Act*.

¹⁰⁴ *J.O.*, 17 mai 2021.

ses services pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste et les applique.

Il le fait de manière diligente, *proportionnée et non discriminatoire*, en tenant dûment compte en toutes circonstances des *droits fondamentaux des utilisateurs* et en prenant en considération, en particulier, l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique, en vue d'éviter le retrait de matériel ne constituant pas un contenu à caractère terroriste¹⁰⁵.

Dans les termes de Tobias Mast et Christian Olig, ces renvois ne sont pas anodins : il s'agit des premiers cas où le législateur européen formule explicitement que les acteurs privés sont liés d'une manière ou d'une autre par les droits fondamentaux, ce qui implique de « concevoir des interprétations qui ajoutent de nouveaux effets aux droits fondamentaux de la Charte et qui diffèrent donc considérablement des approches précédentes »¹⁰⁶.

Deuxièmement, et plus récemment encore, dans la droite ligne de ce qui précède, la *directive 2024/1760* sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité¹⁰⁷ (ci-après la « CS3D » pour *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) consacre désormais un devoir de vigilance pesant sur les plus grandes entreprises en renvoyant, ici aussi, aux droits fondamentaux. Cette directive souligne d'emblée dans le considérant 7 de son préambule que « [t]outes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables ». Elle prévoit que les entreprises doivent évaluer (art. 8), réduire (art. 10), supprimer (art. 11) et réparer (art. 12) les « incidences négatives sur les droits de l'homme » découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux.

Les incidences négatives sur les droits de l'homme sont définies notamment comme une « incidence sur les personnes résultant d'une violation de l'un des droits de l'homme » consacrés dans l'annexe de

¹⁰⁵ Article 5 § 1 du Règlement n° 2021/784 précité, nous soulignons.

¹⁰⁶ T. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *op. cit.*, p. 464, trad. libre.

¹⁰⁷ *J.O.*, 5 juillet 2024.

la directive (art. 3 (1) b) et c), parmi lesquels sont cités directement plusieurs droits fondamentaux et instruments y relatifs, dont le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En outre, l'article 14 de la CS3D prévoit l'instauration d'une procédure relative aux plaintes auprès des entreprises concernées. Certaines personnes et entités, dont les syndicats et les organisations de la société civile, pourront déposer plainte en cas de *préoccupations légitimes* quant aux incidences négatives réelles ou potentielles en ce qui concerne les activités des entreprises en question, de leurs filiales ou de leurs partenaires commerciaux. Un tel mécanisme de plainte ne constitue toutefois pas en soi une procédure judiciaire et ne peut d'ailleurs pas constituer un prérequis préliminaire obligatoire à ce type de procédure.

Par conséquent, l'instauration de ces mécanismes implique que les entreprises visées identifient les violations, potentielles ou réelles, des droits fondamentaux dont elles sont directement ou indirectement à l'origine et qu'elles les préviennent ou y mettent fin.

Enfin, troisièmement, le droit de l'investissement durable contient, lui aussi, une forme d'horizontalisation directe des droits fondamentaux, même lorsqu'ils ne concernent pas l'environnement. En effet, pour qu'une activité économique soit considérée comme « durable » au sens de la taxonomie européenne (Règlement n° 2020/852)¹⁰⁸, il faut notamment qu'elle soit exercée « dans le respect » de « garanties minimales » (art. 3). Celles-ci sont définies par un renvoi large à des sources établissant des droits fondamentaux : il s'agit des

procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Règlement n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, *J.O.*, 22 juin 2020.

¹⁰⁹ Voy. l'art. 18 du Règlement n° 2020/852 précité.

Le libellé de ces instruments ne laisse pas de doute : elles génèrent une horizontalisation directe des droits fondamentaux, imposée ou volontaire, pour des acteurs privés par le législateur ; et non pas via leur application par le juge à des litiges privés¹¹⁰. Tobias Mast et Cristian Ollig y voient toutefois un risque pour la cohérence du système juridique : ces dispositions pourraient amener la mise en place, au travers d'interprétations divergentes, d'un régime de droits fondamentaux infra-constitutionnels distinct du régime général¹¹¹.

2.2. Deuxième donnée : plus un acteur privé est important, plus il a une responsabilité en matière de droits fondamentaux, et plus le contenu de la norme de comportement qui en découle est précis

Les exigences mentionnées dans la section précédente (obligations de fournisseurs de services intermédiaires et devoirs de vigilance) s'appliquent, *de jure* ou *de facto* à de grandes entreprises¹¹². Cette tendance à responsabiliser de façon croissante des acteurs privés dits puissants et influents vis-à-vis des droits fondamentaux s'observe plus généralement sur le plan européen et global¹¹³. Ce phénomène constitue la traduction juridique d'un principe philosophique et politique, selon lequel on a autant de responsabilité que l'on a de pouvoir¹¹⁴.

¹¹⁰ Un autre exemple, quoi qu'il soit plus indirect, réside dans l'annexe III du Règlement n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives à différents fonds européens (*J.O.*, 30 juin 2021), qui prévoit que les États « prennent des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les Fonds et leur mise en œuvre », y compris, voire surtout, par des acteurs privés « respectent les dispositions pertinentes de la Charte » lorsqu'ils élaborent un programme de financement (*cf.* art. 15 du Règlement). Sur les impacts d'une gouvernance européenne par les fonds sur les droits fondamentaux, voy. I. GAMBARDILLA, « EU governance through funding : What consequences for the scope of application of EU fundamental rights ? », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, avril 2024, vol. 31, n° 2, p. 215-233.

¹¹¹ T. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *op. cit.*, p. 478-479, quoiqu'ils ne s'expriment que sur le premier des trois exemples que nous développons.

¹¹² Voy. not. l'art. 2 de la CS3D.

¹¹³ B. FRYDMAN, « Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation », in T. BERNIS *et al.* (dir.), *Responsabilité des entreprises et corégulation*, Bruylant, 2007, p. 21 et s.

¹¹⁴ R. ARNOUX, « Les fondements de la responsabilité », in R. ARNOUX (dir.), *Éthique de la responsabilité. Enquête philosophique au cœur des enjeux contemporains*, Hermann, 2017, p. 23 ; F. EWALD, « L'expérience de la responsabilité », in *De quoi sommes-nous responsables ?*, textes réunis par T. Ferenczi, 8^e forum du Monde, Paris, Le Monde Éditions, 1997, p. 20. Ce principe résonne particulièrement aussi par rapport aux ques-

Jean Rivero évoque à cet égard l'évitement de « la menace que le fort fait peser sur la liberté du faible »¹¹⁵. Il rejoint, par ailleurs, la pensée d'Isabelle Ferreras selon laquelle les entreprises seraient mieux comprises comme des entités politiques¹¹⁶.

En ce sens, l'horizontalisation des droits fondamentaux s'inscrit particulièrement dans cette perspective lorsqu'elle opère uniquement ou de manière plus étendue à l'égard d'acteurs privés puissants : certains évoquent par exemple une « horizontalité à géométrie variable » concernant l'effet direct horizontal de la Charte des droits fondamentaux¹¹⁷. De cette manière, plusieurs auteurs de doctrine évoquent l'idée selon laquelle l'intensité de l'horizontalisation, le plus souvent interprétative, des droits fondamentaux varie selon la taille, la position et la nature de l'acteur privé¹¹⁸. Un « niveau d'application intense des droits de l'homme » se justifierait au premier plan à l'égard des « entités monopolistiques dotées d'un pouvoir semblable au pouvoir de l'État » qui doivent assumer une responsabilité accrue¹¹⁹. Il concernerait également les « entités dotées d'un pouvoir considérable et exécutant des tâches d'intérêt public »¹²⁰. Diane Roman souligne quant à elle « le décalage existant entre les droits dont bénéficient les sociétés multinationales en vertu du droit du commerce international et du droit international de l'investissement et les obligations découlant du droit international des droits humains »¹²¹.

tions environnementales, voyez notamment P. RICOEUR, « Le concept de responsabilité, Essai d'analyse sémantique », *Le Juste 1*, éd. Esprit, 2005, p. 41.

¹¹⁵ J. RIVERO, « La protection des droits de l'homme dans les rapports en personnes privées », *René Cassin Amicorum Discipulorumque, Liber III*, Pedone, Paris, 1971, p. 311.

¹¹⁶ Voy. notamment I. FERRERAS, *Firms as Political Entities : Saving Democracy through Economic Bicameralism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 226 p.

¹¹⁷ A. BAILLEUX, « L'effet direct horizontal des droits fondamentaux. Le critère du pouvoir-savoir, ligne claire de la jurisprudence ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/2, p. 334.

¹¹⁸ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », *op. cit.*, p. 247 ; O. DE SCHUTTER, *International Human Rights Law : Cases, Materials, Commentary*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 458 à 459.

¹¹⁹ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », *op. cit.*, p. 247.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 247.

¹²¹ D. ROMAN, *La cause des droits. Écologie, progrès social et droits humains*, *op. cit.*, p. 153 à 154.

Diverses sources de *hard* et *soft law* traduisent ce phénomène et précisent le contenu du droit des droits fondamentaux pour les grands acteurs privés sur le plan global (2.2.1) et européen (2.2.2), sans que nous ne puissions les convoquer de manière exhaustive. Elles tendent à lever les objections classiques à l'horizontalisation des droits fondamentaux évoquées plus haut : l'insécurité juridique (il n'est pas facile de savoir où se situe l'équilibre entre droits dans une relation privée) et la judiciarisation de questions politiques (il y a une trop grande marge d'appréciation, de sorte qu'il n'est pas acceptable qu'un juge arbitre des intérêts concurrents).

2.2.1. L'horizontalisation à géométrie variable au niveau global

Au niveau global, des normes qualifiées de *soft law* consacrent des principes et devoirs destinés à s'appliquer à toutes les entreprises, mais dont l'intensité peut varier selon le type d'entreprises concernées. Depuis 2008, les Nations unies ont développé les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » (ci-après, les « UNGPs » pour *United Nations Guiding Principles*). En particulier, le principe 14 des UNGPs prévoit que :

la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, *la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme*¹²².

Ce sont les termes repris par le Tribunal de La Haye, dans l'affaire *Milieudefensie c. Shell*, lorsque la juridiction constate que le degré de responsabilité pesant sur les entreprises dépend de leurs caractéristiques, notamment leur taille et leur secteur d'opérations¹²³. Par son jugement

¹²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, p. 17, (nous soulignons). Le règlement sur la taxonomie européenne renvoie aux UNGPs pour définir des garanties minimales (cf. *Supra*, 2.1).

¹²³ Traduction libre, Rechtbank Den Haag, 26 mai 2021, ECLI :NL :RBDHA :2021 :5337, § 4.4.16, disponible sur <https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case->

du 26 mai 2021, le Tribunal avait ordonné à la société Shell de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2019¹²⁴. Les demandeurs avaient souligné la nécessité de considérer que le « duty of care » de l'entreprise est aussi exigeant que celui attendu de l'État néerlandais dans *Urgenda* au vu des moyens et du pouvoir du groupe pétrolier¹²⁵. Le Tribunal semblait donc accorder du crédit à la doctrine selon laquelle une plus grande responsabilité relative aux droits humains incombe aux acteurs privés disposant d'un chiffre d'affaires, d'un positionnement sur le marché, et d'une couverture géographique importants¹²⁶.

L'arrêt de la Cour d'appel de La Haye, rendu le 12 novembre 2024, confirme ce point. Il souligne qu'on peut « attendre davantage de Shell que de la plupart des autres entreprises, car Shell est un acteur majeur du marché des combustibles fossiles depuis plus de 100 ans et continue d'occuper une position de premier plan sur ce marché aujourd'hui »¹²⁷. Elle affirme même plus largement que

les entreprises comme Shell, qui contribuent de manière significative au problème climatique et ont le pouvoir de contribuer à le combattre, ont l'obligation de limiter les émissions de CO₂ afin de contrer les changements climatiques dangereux, même si cette obligation n'est pas explicitement prévue dans les réglementations (de droit public) des pays dans lesquels l'entreprise opère. Les entreprises comme Shell ont donc leur propre responsabilité dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris¹²⁸.

documents/2021/20210526_8918_judgment.pdf.

¹²⁴ Rechtbank Den Haag, 26 mai 2021, ECLI :NL :RBDHA :2021 :5337, disponible sur https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210526_8918_judgment.pdf.

¹²⁵ « Unofficial English translation of the summons », p. 160 et s., disponible sur https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2019/20190405_8918_summons.pdf.

¹²⁶ J.- M. GOLLIER, « Droit des sociétés : Shell, le profit après le climat », *J.T.*, 2021, p. 723 et s.

¹²⁷ Traduction libre, Gerechtshof Den Haag, 12 novembre 2024, ECLI :NL :GHDHA :2024 :2099, § 7.55, disponible sur <https://www.rechtspraak.nl/Bekende-rechtszaken/CO2-uitstoot-Shell>.

¹²⁸ *Ibid.*, § 7.27.

Ce constat n'a cependant pas empêché la Cour d'annuler le jugement attaqué, à défaut selon elle de pouvoir chiffrer l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'imposant en l'espèce à Shell.

2.2.2. L'horizontalisation à géométrie variable au niveau européen

Le droit de l'Union européenne reflète également en matière de droits fondamentaux une tendance à responsabiliser de manière variable et proportionnelle les acteurs privés plus puissants. Nous décelons des traces d'une telle approche notamment dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et dans le champ d'application de la CS3D.

Premièrement, l'horizontalisation des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la CJUE, déjà évoquée ci-dessus, semble opérer différemment selon les acteurs privés susceptibles d'être considérés comme garants de droits fondamentaux. En réalité, Antoine Bailleux observe que les seuls cas dans lesquels la Cour a reconnu un effet direct horizontal à certains droits fondamentaux sont ceux dans lesquels le garant tirait profit d'un *pouvoir* et d'une *asymétrie* dans la relation litigieuse ou disposait d'un savoir découlant de la simplicité de la norme imposée ou de l'expertise attendue de sa part¹²⁹. Il analyse cette jurisprudence comme une concrétisation d'un critère de « pouvoir-savoir ». L'asymétrie d'une relation de *pouvoir* constatée par la CJUE apparaît surtout dans des affaires en droit du travail dans lesquelles la qualité d'employeur semble déterminante¹³⁰. En effet, l'employeur dispose d'une position de pouvoir dans la relation de travail lorsqu'il définit par exemple des conditions d'embauche, la prise de congé annuel, l'octroi de jours fériés, la rémunération, la durée du préavis de licenciement ou celle des contrats de travail¹³¹.

La question de la capacité d'un acteur privé à *savoir* ce qui est attendu de lui et à adopter les mesures nécessaires en vue de prévenir la violation

¹²⁹ A. BAILLEUX, « L'effet direct horizontal des droits fondamentaux. Le critère du pouvoir-savoir, ligne claire de la jurisprudence ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/2, p. 330 à 331.

¹³⁰ C-281/ 98 Angonese, 6 juin 2000, EU :C :2000 :296 ; C- 36/74 Walrave et Koch, 12 décembre 1974, EU :C :1974 :140 ; C415/93 Bosman, 15 décembre 1995, EU :C :1995 :463 ; C- 51/96 Deliège, 11 avril 2000, EU :C :2000 :199 ; C-171/ 11 Fra. Bo, 12 juillet 2012, EU :C :2012 :453.

¹³¹ A. BAILLEUX, « L'effet direct horizontal des droits fondamentaux. Le critère du pouvoir-savoir, ligne claire de la jurisprudence ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/2, p. 330 et les références y citées.

d'un droit fondamental est également abordée par la CJUE. Ce point est particulièrement intéressant en ce que la sécurité juridique constitue souvent l'une des inquiétudes majeures exprimées à l'encontre de l'horizontalisation directe des droits fondamentaux. Antoine Bailleux identifie un souci implicite dans le chef de la CJUE de tenir compte des « facultés juridiques limitées » d'un particulier avant de constater l'existence d'un droit subjectif pouvant être invoqué à son encontre¹³².

Les traits à peine esquissés d'une horizontalisation à géométrie variable par la CJUE mériteraient bien entendu une étude plus approfondie. Nous nous sommes contentés ici d'évoquer les marques préliminaires d'un nouveau « modèle » d'horizontalisation sans prétendre à sa systématisation précoce.

Deuxièmement, le droit de l'Union européenne a consacré un devoir de vigilance en matière de durabilité, par la CS3D qui devra être transposée prochainement (voy. *supra*, 2.1). Le champ d'application de la CS3D est particulièrement révélateur de ce phénomène de responsabilisation des entreprises privées les plus grandes ou détenant en tout cas une position de pouvoir spécifique, notamment une influence sur leurs filiales et partenaires commerciaux.

L'article 2, §1^{er} de la CS3D prévoit qu'elle s'appliquera aux entreprises « UE »¹³³ qui, au cours du dernier exercice comptable : (i) emploient plus de 1000 salariés en moyenne et réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 450 millions d'euros au niveau mondial ; (ii) sans atteindre ces seuils, sont les sociétés mères ultimes d'un groupe qui les atteint ; ou (iii) opèrent au moyen d'accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou qui sont sociétés mères ultimes d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances atteignent plus de 22,5 millions d'euros et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 80 millions d'euros au niveau mondial ou qu'elles soient sociétés mères ultimes d'un groupe ayant un tel chiffre d'affaires¹³⁴.

¹³² Voy. *ibid.*, p. 331 et les références y citées.

¹³³ Soit les entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne.

¹³⁴ Article 2 de la Directive 2024/1760.

L'article 2, §2 prévoit l'application de la CS3D aux entreprises « hors UE »¹³⁵ qui, au cours du dernier exercice comptable : (i) réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 450 millions d'euros dans l'Union ; (ii) sans atteindre ce seuil, sont les sociétés mères ultimes d'un groupe qui l'atteint ; ou (iii) opèrent au moyen d'accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou qui sont sociétés mères ultimes d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances atteignent plus de 22,5 millions d'euros dans l'Union et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 80 millions d'euros dans l'Union ou qu'elles soient sociétés mères ultimes d'un groupe ayant un tel chiffre d'affaires¹³⁶.

Il serait bien entendu naïf de considérer que ce champ d'application résulte uniquement d'une volonté de faire porter une responsabilité plus importante sur les épaules des entreprises les plus « importantes ». Il est le fruit de laborieux compromis politiques à l'issue desquels sont visées un nombre réduit d'entreprises par rapport aux propositions envisagées au départ¹³⁷. Il n'empêche que désormais, concrètement, le respect des droits fondamentaux incombera au premier plan aux entreprises les plus grandes et influentes.

Les entreprises visées par la CS3D sont chargées par ailleurs d'imposer ce respect des droits fondamentaux à leurs filiales et de le diffuser également tout au long de leur chaîne d'activités, par le biais de mécanismes privés tels que des garanties contractuelles et lignes directrices¹³⁸. De tels pouvoirs laissent songeur : le risque, mentionné au sein de la première donnée (2.1), de rendre le législateur désœuvré ou affaibli n'est-il pas porté à son paroxysme ? Paradoxalement, la volonté de responsabiliser de manière accrue les entreprises les plus puissantes confère à ces dernières des prérogatives quasi-constitutionnelles et assoit fermement leur pouvoir d'influence sur les autres acteurs privés, moins influents.

¹³⁵ Soit les entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État tiers.

¹³⁶ Article 2 de la Directive 2024/1760.

¹³⁷ A. BRIEGLER, « La responsabilité sociétale des entreprises dans l'UE : un devoir de divulgation acquis et un devoir de vigilance édulcoré », *J.D.E.*, 2024/4, p. 171 à 172.

¹³⁸ Articles 10, 11, 18, 19 de la Directive 2024/1760.

Ce constat s'assortit de certaines réserves liées aux tumultes politiques annoncés à l'heure à laquelle nous écrivons. La Commission européenne a déposé une proposition de « législation Omnibus » visant à « simplifier » et réduire les obligations en matière de durabilité pesant sur les (plus grandes) entreprises par la fusion de la CS3D, la CSRD ainsi que le règlement sur la taxonomie européenne¹³⁹.

2.3. Troisième donnée : la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu le recours aux droits fondamentaux comme fondement autonome pour une action de droit privé portée devant eux contre les autorités publiques

Une troisième donnée d'importance nous semble être contenue dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de l'affaire *Klimaatzaak*. La Cour y a en effet reconnu qu'au-delà de l'article 1382 de l'ancien Code civil, les droits fondamentaux pouvaient, eux aussi, servir de base autonome pour fonder une demande et imposer des injonctions. S'il s'agit là d'un litige vertical (des individus et une association contre les entités fédérale et régionales), cette décision n'en demeure pas moins un développement singulier dans le cadre d'un litige qui se configure de façon similaire à un litige privé devant des juges relevant de l'ordre judiciaire.

En effet, la violation des articles 2 et 8 de la CEDH est traitée par la Cour d'appel de Bruxelles, de façon autonome et distincte du moyen fondé sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil¹⁴⁰. Là où le tribunal de première instance avait focalisé son raisonnement sur la base du droit de la responsabilité civile extracontractuelle et admettait que la faute consistait notamment en une violation des articles 2 et 8 de la CEDH¹⁴¹, la Cour a privilégié en premier lieu l'invocation autonome de ces dispositions.

Les Régions wallonne et bruxelloise avançaient que les articles 2 et 8 de la CEDH, dans leur volet positif, étaient dépourvus d'effet direct et ne pouvaient dès lors « constituer des fondements autonomes » à la

¹³⁹ Proposition de directive modifiant les directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, 2022/2464 et 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière d'information et de devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, COM(2025)/81. Sur la taxonomie, voy. *Supra*, 2.1, *in fine*. Sur la taxonomie, voy. *Supra*, 2.1, *in fine*.

¹⁴⁰ Devenus articles 6.5 et 6.6 du Code civil.

¹⁴¹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021.

demande des requérants¹⁴². La Cour se penche sur l'argument et rappelle les principes applicables, y compris la « conception traditionnelle » selon laquelle seule l'obligation négative impose un comportement suffisamment déterminé¹⁴³. Elle souligne cependant « les limites d'une approche binaire » et se revendique ensuite d'une « approche contextualisée et graduelle »¹⁴⁴. Une telle approche a notamment été développée par Isabelle Hachez qui est citée par la Cour¹⁴⁵.

À la lumière de cette approche, la Cour s'interroge sur le contexte normatif, national et international, des articles 2 et 8 de la CEDH. Pour ce faire, elle va aussi rappeler divers développements doctrinaux sur le principe de la séparation des pouvoirs¹⁴⁶, avant de conclure qu'une violation des articles 2 et 8 de la CEDH ne peut être constatée qu'à condition de démontrer que « les pouvoirs publics n'ont pas pris les mesures appropriées et raisonnables qui s'imposaient au minimum compte tenu de la plus solide connaissance scientifique de l'époque (et donc en dehors de tout pouvoir d'appréciation) pour leur permettre de prévenir, dans la mesure de leurs pouvoirs d'action, le franchissement d'un seuil dangereux pour la vie et susceptible de porter gravement atteinte au respect de la vie privée et familiale des personnes physiques relevant de leur juridiction »¹⁴⁷. S'ensuit une application détaillée au cas d'espèce dans laquelle la Cour va considérer que les autorités publiques n'ont pas pris les mesures appropriées¹⁴⁸. C'est ce raisonnement qui

¹⁴² Bruxelles, 30 novembre 2023, Klimaatzaak, 2023/8411, § 150.

¹⁴³ Elle rappelle notamment la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'article 8 de la CEDH en ce qu'il impose des obligations positives n'a pas systématiquement d'effet direct, voy. Bruxelles, 30 novembre 2023, Klimaatzaak, 2023/8411, § 151, citant Cass., 6 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 433 et Cass., 10 mai 1985, *Pas.*, I, n° 542, p. 1123.

¹⁴⁴ Bruxelles, 30 novembre 2023, Klimaatzaak, 2023/8411, § 152 et les références citées, dont O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux : transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 154.

¹⁴⁵ I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, p. 2 et s.

¹⁴⁶ Bruxelles, 30 novembre 2023, Klimaatzaak, 2023/8411, § 153 à 156.

¹⁴⁷ Bruxelles, 30 novembre 2023, Klimaatzaak, 2023/8411, § 156.

¹⁴⁸ Sur cette question, voy. M. PETEL et N. VANDER PUTTEN, « Vers une bataille de chiffres institutionnels dans les procès climatiques ? Analyse critique à l'aune de l'affaire Klimaatzaak », in Ch. COUNIL (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence : DICE éditions, 2024, p. 151-172 ; C.- H. BORN et R. BORN, « L'arrêt Klimaatzaak : forces et faiblesses des

permet à la Cour de conclure que les articles 2 et 8 de la CEDH imposent un comportement déterminé aux autorités publiques en matière climatique et que ces dispositions répondent en ce sens aux prescrits de l'article 6.40 du Code civil (voy. *supra*, 1.1.1, §3).

L'arrêt de la Cour d'appel se rapproche en cela étroitement de la décision par la Cour Suprême des Pays-Bas dans l'affaire *Urgenda*¹⁴⁹, qui a condamné les autorités néerlandaises à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 % d'ici 2020, sur la base des articles 2 et 8 de la CEDH. Toutefois, il apparaît dans ces deux affaires que c'est précisément parce que la relation sous-jacente est verticale – des individus et une ASBL contre des autorités publiques – qui justifie que les articles 2 et 8, tels qu'interprétés par la Cour EDH dans le cadre d'affaires mettant en cause des États, sont suffisamment précis et inconditionnels pour avoir un effet direct et fonder un droit subjectif¹⁵⁰.

En toute hypothèse, cette décision permet de conclure sur la possibilité de repenser l'horizontalisation des droits fondamentaux à l'aune de l'approche contextualisée : la question centrale n'est pas de savoir si les droits fondamentaux peuvent ou non être invoqués de façon autonome à l'encontre de personnes privées *in abstracto*. Il s'agit plutôt de déterminer s'il peut être déduit de ceux-ci, compte tenu du contexte, un comportement qui peut être raisonnablement anticipé par les garants de ces droits.

Par ailleurs, sur le plan des sanctions, on rappellera que la Cour se fonde sur le droit à un recours effectif de « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés » (article 13 de la CEDH) pour imposer des injonctions¹⁵¹. En ce sens, le fait qu'il est « parfaitement possible » qu'une horizontalisation direct des droits fondamentaux « constitue le meilleur, voire le seul » recours contre une violation, pour paraphraser la Cour d'appel¹⁵², constitue un argument de plus pour que, dans certains situations, une telle horizontalisation soit

standards généraux de comportement de l'État en matière climatique », *Liber Amicorum Michel Pâques – Dire et faire le droit*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1041-1081.

¹⁴⁹ Hoge Raad, *Urgenda*, 20 décembre 2019, ECLI :NL :HR :2019 :2006.

¹⁵⁰ Bruxelles, 30 novembre 2023, *Klimaatzaak*, 2023/8411, § 112, 151 à 156 et 246.

¹⁵¹ Bruxelles, 30 novembre 2023, *Klimaatzaak*, 2023/8411, § 277, voy. *Supra*, note 53.

¹⁵² Bruxelles, 30 novembre 2023, *Klimaatzaak*, 2023/8411, § 277.

reconnue par les juges, tenus d'interpréter le droit interne conformément à la Convention.

Conclusion

L'horizontalisation des droits fondamentaux se poursuit dans toute sa richesse et sa complexité. Traditionnellement conçus comme s'appliquant dans le cadre de relations verticales, ils impliquent désormais que les États interviennent dans les relations privées pour les protéger et les réaliser. Ils requièrent également une interprétation conforme de la part des juges nationaux, ce qui implique que des mécanismes de droit privé, au travers de notions à texture ouverte, peuvent désormais servir de fondement pour remédier à de nombreuses violations de ces droits.

La question de l'horizontalisation directe de ces droits en Belgique demeure, par contraste, largement esquivée : il reviendrait exclusivement au législateur de préciser le contenu de droits humains lorsqu'ils sont invoqués contre des acteurs privés. L'enjeu n'est pas nul : au-delà du symbole, tenter de faire reconnaître les droits fondamentaux comme fondement autonome d'une demande peut être avantageux sur le plan de la stratégie judiciaire, et peut permettre de répondre à un phénomène, encore marginal, de « recloisonnement » du droit privé vis-à-vis des droits fondamentaux.

L'idée selon laquelle il serait déraisonnable de considérer que les droits fondamentaux ne sont pas suffisamment précis pour servir de fondement autonome contre un acteur privé a ensuite été remise en cause au regard de trois données récentes. *Primo*, des législations majeures du droit dérivée de l'Union européenne requièrent d'acteurs privés qu'ils respectent des instruments consacrant des droits fondamentaux. *Secundo*, de plus en plus de sources précisent le contenu d'exigences découlant de droits humains pour de grandes entreprises. Enfin, *tertio*, l'affaire *Klimaatzaak* reconnaît que les droits fondamentaux peuvent servir de fondement autonome pour une demande dans un litige vertical, mais configuré de façon similaire à un conflit horizontal.

De façon transversale, une logique du « cas par cas » se dessine, au risque que ce type d'horizontalisation ne mène à une forme d'individualisation, de « profilage » du droit dont le contenu, y compris les droits et obligations des acteurs visés, dépendrait des innombrables

caractéristiques propres de ceux-ci¹⁵³. Même un instrument juridique tel que la directive sur le devoir de vigilance n'instaure pas réellement un système universel d'obligations négatives et positives dans le chef des entreprises visées ; elle vise plutôt à consacrer une nouvelle logique procédurale impliquant certes le respect des droits fondamentaux mais aussi et surtout de nouveaux pouvoirs dans le chef d'acteurs privés qui deviennent de nouveaux « points de contrôle » de la conformité de leurs propres comportements, ceux de leurs filiales et partenaires commerciaux¹⁵⁴.

À la lecture de ces données, le lectorat optimiste décèlera peut-être une prise en compte salubre des droits fondamentaux dans le droit privé, reflétant une volonté d'adapter les normes juridiques aux enjeux critiques de notre temps, y compris environnementaux, survenant dans des litiges privés. Le lectorat attentif envisagera toutefois quant à lui les risques d'une instrumentalisation dépolitisante du discours des droits fondamentaux¹⁵⁵. Le renvoi aux droits fondamentaux par le système juridique peut, en effet, dans certains cas être lu comme le signe d'un « législateur paresseux »¹⁵⁶ voire, dans certains cas, d'un législateur qui espère que la généralité des droits fondamentaux entamerait leur effectivité. Si horizontalisation générale des droits fondamentaux par des normes juridiques il y a, cela ne peut se faire au détriment d'une prise à bras le corps par le législateur de sa tâche de protection et de réalisation de ces droits. En d'autres termes, le mouvement de l'horizontalisation des droits fondamentaux ne peut excuser une forme de démission démocratique : pour éviter la critique du gouvernement des juges, une assemblée démocratiquement élue doit rester l'organe central chargé d'avaliser la manière de concrétiser les droits fondamentaux.

¹⁵³ N. GENICOT, *Des règles sur mesure : Une généalogie du profilage algorithmique*, thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2024, p. 304 et s.

¹⁵⁴ B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant, 2012, p. 38 à 40.

¹⁵⁵ Sur cette question, voy. V.-A. CHAPPE, « Le droit dépolitise-t-il la lutte contre les discriminations ? Réflexions sur la portée (a)politique de l'instrument juridique », in C. Robert (dir.), *Confiner la démocratie. Les dépolitisations de l'action publique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 85-108, p. 86.

¹⁵⁶ En ce sens, voy. t. MAST et C. OLLIG, « The Lazy Legislature : Incorporating and Horizontalising the Charter of Fundamental Rights through Secondary Union Law », *op. cit.*, p. 472.